



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/107
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes
située sur les communes de Fouju et Moisenay**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jan-Luc MARX Préfet de Seine-et-Marne (hors cadre),

Vu le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France (PREDMA) approuvé le 27 novembre 2009,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 71 DAGR 2 EC 105 du 03 mai 1971, n° 76 DAGR 2 EC 048 du 25 mars 1976, n° 85 DAGR 2 IC 183 du 16 janvier 1986, n° 87 DAGR 2 IC 037 du 03 avril 1987, n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990, n° 91 DAE 2 IC 274 du 03 décembre 1991, n° 91 DAE 2 IC 275 du 03 décembre 1991, n° 99 DAI 2 IC 231 du 17 août 1999, n° 99 DAI 2 IC 254 du 16 septembre 1999, n° 00 DAI 2 IC 106 du 04 mai 2000, n° 03 DAI 2 IC 094 du 02 avril 2003, n° 04 DAI 2 IC 024 du 23 janvier 2004, n° 05 DAI 2 IC 091 du 29 avril 2005, n° 2012/DRIEE/UT/084 du 18 juin 2012 relatifs à l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes située sur le territoire de la commune de Fouju, lieudit " L'Orme au Poignant " et lieudit " La Grande Ronde ", et de la commune de Moisenay, lieudit " Champs Giroux " et lieudit " La Roche Cassée ",

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 017 du 13 mars 2014 autorisant la Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP), domiciliée 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92739 NANTERRE Cedex, à étendre sur le territoire de la commune de Fouju l'installation de stockage de déchets non

dangereux ultimes susvisée et à exploiter des installations connexes liées au fonctionnement de l'installation de stockage,

Vu le porter à connaissance du 28 juillet 2016 complété le 30 août suivant de la Société REP portant sur la modification du phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes de Fouju – Moisenay et sur la mise en conformité des conditions d'exploitation de cette installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé,

Vu le rapport E/2016-2064 du 22 septembre 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 03 novembre 2016,

Vu le projet d'arrêté notifié le 04 novembre 2016 à la Société REP,

Vu la réponse de la Société REP du 21 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-213 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature,

Considérant que la modification de phasage d'exploitation, présentée par la Société REP dans le porter à connaissance du 28 juillet 2016 complété le 30 août suivant, ne constitue pas un changement substantiel des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes susvisée, et n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code l'environnement,

Considérant les modalités de réaménagement final et le modelé final de l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14 DCSE IC 017 du 13 mars 2014,

Considérant qu'il convient d'instruire la modification de phasage d'exploitation et la mise en conformité des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes de Fouju – Moisenay avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation de poursuite d'exploitation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients des installations au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1. – Portée de l'autorisation

La Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92739 – NANTERRE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à :

- poursuivre, tel qu'initialement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990, l'activité de stockage de déchets non dangereux ultimes (casier NG 7-b) sur le territoire de la commune de Moisenay,
- poursuivre, tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 017 du 13 mars 2014 l'activité de stockage de déchets non dangereux ultimes (casiers NG5-a et NG5-b) et de déchets inertes (casier NG 1-2) sur le territoire de la commune de Fouju.

1.1.1. – Emprise totale du centre de stockage

L'emprise totale du centre de stockage se situe sur les parcelles suivantes des communes de Fouju et Moisenay :

Commune de Fouju :

| Lieudit | Section cadastrée | N° de parcelle | Partie/entière | Surface concernée (m ²) |
|--------------------|-------------------|----------------|----------------|-------------------------------------|
| L'Orme au Poignant | ZL | 30 | entière | 37 810 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 40 | entière | 3 653 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 42 | entière | 2 389 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 44 | entière | 2 421 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 46 | entière | 1 128 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 48 | entière | 5 317 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 50 | entière | 5 718 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 52 | entière | 1 735 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 54 | entière | 6 026 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 56 | entière | 25 554 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 58 | entière | 1 688 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 60 | entière | 2 867 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 62 | entière | 2 274 |
| La Grande Ronde | ZM | 11 | entière | 1 620 |
| La Grande Ronde | ZM | 12 | entière | 9 070 |
| La Grande Ronde | ZM | 13 | entière | 2 120 |
| La Grande Ronde | ZM | 14 | entière | 775 |
| La Grande Ronde | ZM | 15 | entière | 4 315 |
| La Grande Ronde | ZM | 16 | entière | 5 375 |

| | | | | |
|-----------------|----|----|---------|---------|
| La Grande Ronde | ZM | 17 | entière | 1 110 |
| La Grande Ronde | ZM | 18 | entière | 10 995 |
| La Grande Ronde | ZM | 19 | entière | 14 505 |
| La Grande Ronde | ZM | 20 | entière | 35 100 |
| La Grande Ronde | ZM | 21 | entière | 131 350 |
| La Grande Ronde | ZM | 22 | entière | 20 600 |
| Surface totale | | | | 335 515 |

Commune de Moisenay :

| Lieudit | Section cadastrée | N° de parcelle | Partie/entière | Surface concernée (m ²) |
|-----------------|-------------------|----------------|----------------|-------------------------------------|
| Champs Giroux | ZK | 96 | entière | 8 330 |
| La Roche Cassée | ZL | 78 | entière | 5 406 |
| La Roche Cassée | ZL | 80 | entière | 52 792 |
| Surface totale | | | | 66 528 |

1.1.2. – Références cadastrales constituant la bande d'isolement de 200 mètres autour du périmètre d'extension du stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes autorisée par l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 017 du 13 mars 2014

Commune de Fouju :

| Lieudit | Section cadastrée | N° de parcelle | Partie/entière | Surface concernée (m ²) |
|--------------------|-------------------|----------------|----------------|-------------------------------------|
| La Grande Ronde | ZM | 1 | partie | 44 865 |
| La Grande Ronde | ZM | 2 | partie | 34 051 |
| La Grande Ronde | ZM | 3 | partie | 9 448 |
| La Grande Ronde | ZM | 23 | entière | 5 480 |
| La Grande Ronde | ZM | 24 | entière | 3 030 |
| La Grande Ronde | ZM | 25 | entière | 5 320 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 7 | partie | 1 337 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 10 | partie | 2 825 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 11 | partie | 3 075 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 31 | partie | 9 216 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 32 | partie | 9 500 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 57 | entière | 112 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 59 | entière | 173 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 61 | entière | 106 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 71 | partie | 6 860 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 72 | partie | 6 6632 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 73 | partie | 13 360 |
| L'Orme au Poignant | ZL | 74 | partie | 4 605 |
| Saussaie Montargon | ZI | 130 | partie | 3 424 |
| Saussaie Montargon | ZI | 131 | partie | 7 350 |
| Surface totale | | | | 173 769 |

Commune de Moisenay :

| Lieudit | Section cadastrée | N° de parcelle | Partie/entière | Surface concernée (m ²) |
|----------------------|-------------------|----------------|----------------|-------------------------------------|
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 39 | partie | 2 654 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 64 | partie | 457 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 66 | partie | 4 052 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 68 | partie | 7 813 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 70 | partie | 723 |
| Pièce Saint-Thibault | ZL | 77 | partie | 60 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 83 | partie | 7 517 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 84 | partie | 28 406 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 86 | entière | 903 |
| La Roche Cassée | ZK | 87 | entière | 3 652 |
| La Roche Cassée | ZK | 88 | entière | 5 205 |
| La Roche Cassée | ZK | 89 | entière | 685 |
| La Roche Cassée | ZK | 90 | entière | 3 447 |
| La Roche Cassée | ZK | 91 | entière | 445 |
| La Roche Cassée | ZK | 92 | entière | 3 978 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 93 | entière | 524 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 94 | entière | 9 393 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 95 | entière | 340 |
| La Roche Cassée | ZK | 96 | entière | 8 330 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 97 | entière | 167 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 110 | partie | 148 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 111 | partie | 2 875 |
| Pièce Saint-Thibault | ZK | 113 | partie | 27 621 |
| Surface totale | | | | 111 395 |

1.1.3. – Durée de la période d'exploitation

Au regard des articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, et compte tenu du phasage prévisionnel d'exploitation figurant dans le porter à connaissance du 28 juillet 2016 complété susvisé, la durée maximale d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux ultimes est fixée jusqu'au 31 décembre 2024 (date de réception des derniers déchets).

A l'issue de cette période d'exploitation, l'exploitant procède aux travaux de réaménagement final visé à l'article 13 du présent arrêté.

1.1.4. - Caractéristiques des casiers NG5-a et NG5-b

Au regard de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les caractéristiques des casiers NG5-a et NG5-b sont les suivantes :

| | NG5-a | NG5-b |
|---|--|--|
| Capacité approximative en tonnes (sur la base d'une densité de 0,9) | 410 000 | 270 000 |
| Superficie à la base du casier | 8 300 m ² | 2 225 m ² |
| Superficie de la couverture du casier | 38 680 m ² (crête de barrière active) | 12 635 m ² (crête de barrière active) |

| | | |
|-------------------------------|---------------|---------------|
| Hauteur de déchets stockés | 31 m | 27 m |
| Mode d'exploitation du casier | Classique (*) | Classique (*) |
| Nature des déchets admis | DND | DND |

Classique (*) : exploitation ni en mode bioréacteur ni en mono-déchets
DND : déchets non dangereux

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

| Nature des activités | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la nomenclature | Régime |
|--|--|---------------------------|--------|
| Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux | Volume maximal de stockage de déchets non dangereux lié à la demande d'extension et de modification du réaménagement final (arrêté préfectoral du 13 mars 2014) : 755 000 m ³ (soit environ 680 000 tonnes sur la base d'une densité de 0,9) | 2760-2 | A |
| Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | Capacités maximales annuelles de stockage: - 95 000 m ³ - 85 000 tonnes Apport moyen journalier sur un mois : 350 tonnes/jour Apport maximum journalier : 400 tonnes/jour <u>Installations connexes à l'installation de stockage de déchets non dangereux :</u> - installation de traitement des lixiviats par osmose inverse (capacité nominale de traitement : 100 m ³ /jour – capacité maximale : 120 m ³ /jour) - installation de traitement du biogaz (2 moteurs de production d'électricité et une torchère de sécurité) | 3540 | A |
| Produits pétroliers spécifiques : gazole La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes | Stockage de gazole de 3 tonnes La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes | 4734-2-c | NC |
| Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ | 1435-2 | NC |

A : installation soumise à autorisation préfectorale
NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Les installations exploitées relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3540 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

1.3. – Abrogations

Les prescriptions du présent arrêté abrogent les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 71 DAGR 2 EC 105 du 03 mai 1971,
- n° 76 DAGR 2 EC 048 du 25 mars 1976,
- n° 85 DAGR 2 IC 183 du 16 janvier 1986,
- n° 87 DAGR 2 IC 037 du 03 avril 1987,
- n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990, à l'exception de l'article 1.2 pour ce qui concerne la liste des parcelles (avant remembrement) fixant l'emprise du centre de stockage et du plan annexé audit arrêté préfectoral,
- n° 91 DAE 2 IC 274 du 03 décembre 1991,
- n° 91 DAE 2 IC 275 du 03 décembre 1991,
- n° 99 DAI 2 IC 231 du 17 août 1999,
- n° 99 DAI 2 IC 254 du 16 septembre 1999,
- n° 00 DAI 2 IC 106 du 04 mai 2000,
- n° 03 DAI 2 IC 094 du 02 avril 2003,
- n° 04 DAI 2 IC 024 du 23 janvier 2004,
- n° 05 DAI 2 IC 091 du 29 avril 2005,
- n° 2012/DRIEE/UT/084 du 18 juin 2012,
- n° 14 DCSE IC 017 du 13 mars 2014.

Les récépissés de déclaration n° 14 864 du 10 janvier 2000, n° 14 945 du 14 septembre 2000 et n° 14 948 du 22 septembre 2000 restent rapportés.

1.4. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

2.1. – Constitution de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets est subordonnée au dépôt de garanties financières. Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

A cet effet, la Société Routière de l'Est Parisien a déposé le 17 juin 2014 en Préfecture de Seine-et-Marne une telle attestation pour une durée de cinq ans et portant sur un montant de cautionnement de 3 416 291 Euros TTC, sur la base d'un taux de TVA de 20 % et un indice TP01 de 703,6 (valeur octobre 2013).

2.2. – Renouvellement de l'attestation

Cette attestation doit être renouvelée à l'issue de la période visée à l'article 2.1, pour un montant de cautionnement réévalué conformément à l'article 2.3. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières

Les montants des garanties financières définis à l'article 2.8 seront réévalués, sur proposition de l'exploitant :

- dans un délai de quatre ans (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants actualisés.

2.4. – Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

2.5. – Modification du montant des garanties financières

2.5.1. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

2.5.2. Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

2.6. – Levée de l'obligation de garanties financières

La décision de levée de l'obligation de garanties financières est prise par le Préfet, en application des dispositions de l'article 10.15.3 du présent arrêté et dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.7. – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité de stockage de déchets par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

2.8. – Détermination du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier transmis par l'exploitant, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des indications du dossier de demande d'autorisation du 19 mars 2013 complété, le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante au titre de la période 2014 à 2018. Ce montant est actualisé périodiquement, en application de l'article 2.3 ci-dessus.

| Période | Coût de surveillance (H.T.) | Coût d'intervention en cas d'accident (H.T.) | Coût de remise en état du site après exploitation (H.T.) | Coût total des garanties financières (H.T.) | Coût total des garanties financières (T.T.C.) |
|-------------|-----------------------------|--|--|---|---|
| 2014 à 2018 | 1 565 800 € | 569 382 € | 711 727 € | 2 846 909 € | 3 416 291 € |

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. – Conformité aux plans et données techniques des dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation ou des différents dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des différents dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3.2. – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

3.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

3.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

3.5. – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles imposables,
- les plans tenus à jour,
- les dossiers de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

3.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

3.7. – Intégration dans le paysage - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance

régulière.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

3.8. – Transfert des installations – Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation autorisée visée à l'article 1.2 du présent arrêté ou déclarée, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

3.9. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

3.10. – Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

3.11. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

4.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de stockage de déchets non dangereux,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

4.2. – Implantation – Aménagement spécifique

Toute modification, susceptible de remettre en cause la distance minimale d'éloignement de 200 mètres visée à l'article 1.1.2 du présent arrêté et/ou les justificatifs afférents contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 19 mars 2013 complété, est portée dans les plus brefs délais à la connaissance du Préfet.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un merlon de matériaux inertes d'une hauteur minimale de 3 mètres dans l'emprise du centre de stockage. Ce merlon est positionné le long du Chemin du Boucheret, et entre ce dernier et le côté Sud des casiers NG5-a et NG5-b visés à l'article 1.1 du présent arrêté.

4.3. – Accès à l'établissement

L'installation de stockage de déchets non dangereux est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture est doublée, en tant que de besoin, par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen permettant de masquer les installations et notamment la zone d'exploitation et est positionnée à une distance d'au moins dix mètres de la zone à exploiter (casiers NG5-a et NG5-b). La clôture protège les installations des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

L'entrée dans l'établissement est commandée par un poste de contrôle occupé en permanence pendant les heures d'ouverture.

Toutes les issues sont fermées à clef et un gardiennage de l'établissement est assuré en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage. Celui-ci est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent. Il reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé pour les transactions commerciales et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'établissement est également équipé, au niveau du pont bascule, d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants de l'établissement.

Ce dispositif est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire. Le dispositif et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement étanche est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement est réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 microsievert/heure. Le chargement doit être protégé des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

4.4. - Procédure « Détection de la radioactivité »

L'exploitant établit une procédure « Détection de la radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du Code du travail.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du

reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 4.3.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 microsievert/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminés par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un conteneur adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce conteneur ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

La division locale de l'ASN doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

4.5. – Gestion du centre de stockage de déchets non dangereux

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.7. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du centre de stockage de déchets non dangereux est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids lourds durant les contrôles des chargements.

4.8. – Transports, chargements, déchargements

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de véhicules légers ou de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de

rétenion dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les déchets ou produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

5.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou de distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié au minimum annuellement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau

intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

5.3. – Forages

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage ou de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

5.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ...
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement, eaux pluviales de voiries, ...),
- les eaux polluées (lixiviats de décharge, eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, eaux de rétentions, ...),
- les eaux d'extinction d'un incendie.

5.5. – Réseaux

5.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 5.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Toute canalisation de rejet à l'extérieur du site est équipé d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

5.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

5.6. – Gestion des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Tout rejet d'effluents dans le réseau communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

5.7. – Gestion des eaux non susceptibles d'être polluées

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets et les eaux pluviales récupérées sur la voirie intérieure sont traitées dans un bac débourbeur-déshuileur correctement dimensionné, puis stockées dans un bassin étanche dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et de 8 500 m³ de capacité minimale. Les eaux collectées dans le fossé extérieur rejoignent directement le bassin étanche.

Le bac débourbeur-déshuileur visé à l'alinéa précédent est conçu, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les eaux de ruissellement stockées dans le bassin étanche susvisé doivent prioritairement être utilisées comme réserve d'eau incendie et pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors de périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).

En cas de rejet au milieu naturel (ru d'Ancoeuil), les eaux pluviales font l'objet, avant rejet, d'une analyse du pH, de la température et d'une mesure de la conductivité.

Ces eaux ne peuvent rejoindre le milieu naturel que si elles satisfont aux critères suivants :

- 6,5 < pH < 8,5
- Température < 30 °C
- MES < 30 mg/l
- DCO < 80 mg/l
- DBO₅ < 40 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Azote total < 15 mg/l
- Phosphore total < 10 mg/l

Les analyses relatives à ces critères sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit et toute dilution de ces effluents afin de satisfaire aux dites limites est interdite.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être en nombre aussi réduit que possible et doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que de possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement est effectué au moins tous les trois mois par un organisme extérieur agréé. Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

5.8. – Gestion des lixiviats et des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées

La dilution et le rejet direct au milieu naturel des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont strictement interdits. L'épandage de ces effluents sur le site est également interdit.

5.8.1. – Collecte des lixiviats

Les lixiviats collectés au fond de chaque casier équipé de la barrière de sécurité active et du réseau de drains visés à l'article 10.9.3 du présent arrêté, ainsi que les eaux polluées présentes en fond de site et contenues à l'intérieur de la paroi étanche d'isolation hydraulique visée à l'article 5.10, sont pompés puis stockés, avant leur traitement, dans un (ou plusieurs) bassin tampon étanche.

L'installation de pompage, le (ou les) bassin tampon de stockage sont conçus et dimensionnés de manière à pouvoir collecter en toutes circonstances les lixiviats générés par l'installation de stockage, notamment en cas de fortes intempéries (quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale).

5.8.2. – Stockage des lixiviats avant traitement – Règles d'aménagement

Le (ou les) bassin tampon de stockage est étanché sur le fond et les flancs par une membrane PEHD ou dispositif équivalent. La membrane ou le dispositif équivalent est étanche, compatible avec la composition des lixiviats stockés, et mécaniquement acceptable au regard des sollicitations éventuelles en traction et en compression dans le plan de pose.

La qualité de la géomembrane, de son étanchéité et la bonne réalisation de sa mise en place sont contrôlées avant la mise en service par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants de membranes. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

Pour les bassins tampons de stockage des lixiviats précités et les bassins de stockage des saumures, concentrats et perméats finaux visés aux articles 11.4 et 11.5.2 du présent arrêté, créés à compter du 1^{er} juillet 2016, l'étanchéité de ces bassins est complétée par la mise en place sous la géomembrane d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Cette barrière d'étanchéité passive fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers.

Le (ou les) bassin tampon de stockage présente une capacité minimale de 800 m³. Le volume de lixiviats stockés dans le bassin ne peut excéder 750 m³. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve qui ne peut être utilisé qu'en cas d'aléa. Un suivi régulier du niveau de lixiviats est mis en place par l'exploitant. Par ailleurs, chaque bassin est muni d'une bouée, d'une échelle et d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires, et au minimum d'un aérateur destiné à la prévention des odeurs, en tant que de besoin.

La zone du (ou des) bassin de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'ensemble de l'installation de pompage et de stockage des lixiviats fait l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien. L'exploitant dispose en permanence de pompes de reprise de secours en parfait état de fonctionnement.

5.8.3. – Traitement des lixiviats et des eaux polluées

Les lixiviats et les eaux polluées sont traités :

- soit à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet. En particulier, l'exploitant doit s'assurer par avance de cette aptitude et pouvoir la justifier à tout moment à l'inspection des installations classées. A cet effet, ces effluents font l'objet, avant d'être traités, d'analyses pertinentes confirmant l'aptitude de l'installation réceptrice à traiter ces lixiviats. Par ailleurs, l'exploitant transmet par le biais du rapport mensuel d'activité le volume de lixiviats évacués ;

- soit dans l'unité de traitement par osmose inverse implantée sur le centre de stockage et visée à l'article 11 du présent arrêté.

5.8.4. - Programme de contrôle et de maintenance préventive

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

5.8.5. – Bilan

L'exploitant établit un bilan portant mensuellement sur le volume de lixiviats et des eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées généré par l'installation de stockage et trimestriellement sur la composition moyenne de ces effluents. Les paramètres à analyser pour déterminer cette composition sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

L'exploitant reporte également mensuellement sur un registre le relevé de la hauteur de lixiviats dans chacun des puits de collecte des lixiviats et dans chacun des bassins de stockage des lixiviats. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.9. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans les réseaux "eaux non susceptibles d'être polluées" du site respectent les dispositions de l'article 5.7. En cas de non conformité, ces eaux d'extinction sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.8.

5.10. – Maîtrise des eaux souterraines – Mise en place d'une étanchéité périphérique

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation en eau de la zone de stockage par une nappe ou des écoulements de sub-surface, le centre de stockage est équipé d'un double système de protection autour des zones déjà remblayées par des déchets ou susceptibles de l'être, constitué :

- d'une paroi étanche d'isolation hydraulique pérenne ancrée suffisamment dans les argiles,
- d'un massif drainant extérieur pour éviter la mise en charge de la paroi.

Le double système de protection fait l'objet d'un contrôle périodique de son état et de son efficacité. Chaque contrôle donne lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un dispositif de pompage est mis en place afin de permettre l'évacuation des eaux présentes en fond de site qui font l'objet d'un traitement approprié conformément aux dispositions de l'article 5.8 du présent arrêté.

5.11. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des différentes catégories d'effluents générés par l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (canalisations, fossés, bassins, vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages de prétraitement ou de traitement et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.12. – Prévention des pollutions accidentelles

5.12.1. – Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

5.12.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.12.3. – Tuyauteries et robinetteries

5.12.3.1 – Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables (hormis les lixiviats) doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie et n'a pas de jonction directe avec le réseau des eaux pluviales,
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir

aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle,

- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs,
- il est visitable et permet d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas, ces tuyauteries ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries au travers des murs, l'étanchéité est assurée par des dispositifs résistants au feu. Le passage au travers des murs en béton permet la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries sortent des cuvettes de stockage qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi des tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol. Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

5.12.3.2. – Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints est vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement sont conformes aux dispositions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

5.12.4. – Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir, résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits ou déchets récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.12.5. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.12.6. – Déchets

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

5.12.7. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Il constitue à ce titre un dossier " Lutte contre la pollution accidentelle des eaux " qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

5.12.8. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

5.13. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Un réseau de plusieurs puits de contrôle (piézomètres) permet de contrôler la qualité des eaux de la nappe du calcaire de Brie et de celle du calcaire de Champigny. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle dont le nombre ne peut être inférieur à 8 (dont quatre pour la nappe des calcaires de Champigny), il est procédé semestriellement pour la nappe des calcaires de Brie et trimestriellement pour la nappe des calcaires de Champigny à un contrôle de la qualité des eaux suscitées par un organisme extérieur agréé. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Fe, As, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, hydrocarbures totaux, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- analyse biologique : DBO₅,
- analyses bactériologiques : Escherichia coli, bactéries, coliformes fécaux, entérocoques, salmonelles.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au minimum semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage et pendant la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard trois mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise également une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé par l'ASN, soit par l'IRSN. La prochaine analyse est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. – Principes généraux

6.1.1. – Captation

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

6.1.3. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol, en particulier les stockages de minéraux, ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

6.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotages, arrosage, ...). Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

6.3. – Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage des déchets, bassins de rétention, etc) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, traitement des gaz odorants par des produits neutralisants et/ou masquants, etc).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

7.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont fixés dans le tableau suivant.

| Emplacement | Type de zone | Niveau limite en dB(A) | |
|--|--------------|------------------------|-------------|
| | | Jour (1) | Nuit (2) |
| En tout point de la limite de propriété de l'établissement | Zone rurale | 70 | 60 |

(1) Jour.....de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit.....de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

| Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés |
|--|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Cette mesure tient compte en particulier, et dans toute la mesure du possible, du fonctionnement simultané de l'installation de valorisation énergétique du biogaz (moteurs).

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en œuvre le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux différentes installations.

8.2. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.3. – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou

d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

8.4. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

8.5. – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

8.6. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des effluents inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

8.7. – Explosion

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc, sont munies d'événements d'explosion correctement dimensionnés.

8.8. – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.9. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.10. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.11. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des

installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel 04 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être conformes aux dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

8.12. – Poussières inflammables

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

8.13. – Installations et canalisation sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

8.14. – Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables

L'installation électrique des installations de distribution comporte un dispositif de coupure général permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. L'exploitant assure la traçabilité de ces essais. La commande du dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

Les installations de stockage et de distribution sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'un extincteur homologué 233 B,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles

sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils sont également équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne subissent pas une usure due à un contact répété avec le sol ou avec tout matériau abrasif. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement de type raccord-cassant.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation de celui-ci est atteint.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.15. – Exploitation des installations

8.15.1. – Exploitation

8.15.1.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

8.15.1.2. – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant des procédés, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au

minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

8.15.1.3. – Dispositif de conduite

Au niveau de l'installation de traitement des lixiviats par osmose inverse et de l'unité de valorisation énergétique du biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la protection de l'environnement et la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres précités par rapport aux conditions normales d'exploitation.

8.15.1.4. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

8.15.1.5. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

8.15.2. – Sécurité

8.15.2.1. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

8.15.2.2. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités

d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

8.15.2.3. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention des personnels en charge de la maintenance, des vérifications ou modifications des installations, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ..., y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

8.16. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne habilitée à cet effet. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

8.17. – Feux de toute nature

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 8.16 du présent arrêté.

8.18. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.19. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.20. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mise en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également régulièrement à un exercice sur feu réel.

8.21. – Moyens d'intervention en cas d'accident

8.21.1. – Equipement

8.21.1.1. – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

8.21.1.2. – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

8.21.1.3. – Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones présentant un risque toxique.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou aux circonstances accidentelles.

8.21.1.4. – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- au niveau de la zone de stockage de déchets, une réserve de matériaux inertes de 500 m³ située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures régulières des déchets ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 3 000 m³ au niveau du bassin visé à l'article 5.7 du présent arrêté. Un raccord pompier et une canalisation normalisée permettent aux services de lutte contre l'incendie d'utiliser en toutes circonstances cette réserve d'eau et autorisent un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures ;
- deux cuves non enterrées de 40 et 80 m³ ;
- au niveau des différents équipements et installations, des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés. Ces extincteurs sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau incendie.

L'exploitant dispose également d'une citerne mobile de 16 m³ munie d'une lance-canon et d'une lance à main.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours de Guignes-Rabutin une attestation faisant apparaître :

- la conformité des points d'eau avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951,
- le volume d'eau de la réserve incendie,
- la présence d'une plate-forme d'aspiration conforme de 32 m² (8 m x 4 m) au niveau du bassin visé à l'article 5.7 du présent arrêté.

Un exemplaire de ce document est transmis :

- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56 avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN Cedex,
- à l'inspection des installations classées.

8.21.2. – Organisation

8.21.2.1. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

8.21.2.2. – Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

8.22. – Eclairage de l'établissement

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

ARTICLE 9 – DECHETS

9.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur.

9.2. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

9.3. – Entreposage des déchets

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les entreposages de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière

d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

9.4. – Elimination des déchets

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations disposant des autorisations, enregistrements, déclarations ou agréments nécessaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenus des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en centre de stockage.

9.5. – Registres relatifs à l'élimination des déchets

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code de la liste unique des déchets mentionnée à l'article R.

- 541-7 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
 - la quantité de déchets,
 - le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-53 du Code précité,
 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

9.6. – Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets valorisés ou éliminés.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

10.1. – Origine et quantités de déchets admissibles

Les déchets non dangereux admis sur l'installation de stockage proviennent de la région Ile-de-France, en privilégiant prioritairement ceux issus de Seine-et-Marne.

La quantité moyenne journalière sur un mois de déchets reçus sur l'installation de stockage n'excède pas 350 tonnes.

La quantité maximale journalière de déchets reçus sur l'installation de stockage n'excède pas 400 tonnes.

La quantité maximale annuelle de déchets reçus sur l'installation de stockage n'excède pas 85 000 tonnes.

Toute modification substantielle de la nature ou de l'origine des déchets admis est portée avant réalisation à la connaissance du Préfet.

10.2. – Phasage prévisionnel d'exploitation

L'exploitant respecte le phasage prévisionnel d'exploitation figurant dans le porter à connaissance du 28 juillet 2016 complété susvisé.

10.3. - Dispositions préalables

Avant la mise en exploitation des casiers NG5-a et NG5-b visés à l'article 1.1 du présent arrêté, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier établi par un organisme tiers comprenant :

- un relevé topographique de la zone conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du Code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes ;
- un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la constitution des barrières de sécurité passive et active. Ce dossier donne lieu, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site par l'inspection des installations classées afin de s'assurer que celui-ci est conforme aux conditions précitées.

10.4. – Nature des déchets admissibles

Seuls les déchets non dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement sont admissibles.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 10.6 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 10.7,
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par l'article précité et aux éléments de l'étude d'impact de son installation. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis. La liste susvisée est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.5. – Déchets interdits

Les déchets interdits sur l'installation de stockage sont les suivants :

- tout déchet dangereux tel que défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- tout déchet ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri,
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée,

- tout déchet d'activités de soins et assimilés à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés,
- toute substance chimique non identifiée et/ou nouvelle qui provient d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc),
- tout déchet radioactif au sens de l'article L. 542-1 du Code de l'environnement,
- tout déchet contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- tout déchet d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du Code de l'environnement,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du Code de l'environnement,
- tout déchet dangereux des ménages collecté séparément,
- tout déchet liquide (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues non dangereuses) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les matières de vidange,
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du Code de la route,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets non dangereux à base de plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

10.6. – Processus d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation définie à l'article 10.4.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité au regard des critères d'admission visés à l'article 10.4, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au(x) détenteur(s) une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

10.7. – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Les déchets non visés à l'article 10.6 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au

présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, puis fait procéder en second lieu, au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Un déchet n'est admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

10.8. – Contrôles et modalités d'admission des déchets

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité. L'admission d'un chargement est conditionnée par la conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel des déchets reçus.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le document d'information ou d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant effectue un contrôle de non radioactivité à l'admission de chaque chargement.

Par ailleurs, l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur la zone de stockage.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit. Chaque admission et chaque refus de prise en charge de déchets sur l'installation de stockage sont portés sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- la désignation et le code nomenclature du déchet,
- la date et l'heure de réception,
- la nature et la quantité de déchet,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés,

- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement, et l'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles réalisés à l'admission des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception, ou de la notification de refus et le motif du refus de prise en charge.

Le registre des admissions et des refus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et conservé au sein de l'établissement pendant au moins 5 ans.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) de collecte ou le détenteur du déchet. L'exploitant adresse également dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou les) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de Seine-et-Marne.

Une synthèse des refus de prise en charge de déchets est également transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus.

10.9. – Aménagements de la zone de stockage des déchets

10.9.1. – Dispositions générales

La zone de stockage de déchets non dangereux est divisée en casiers hydrauliquement indépendants, eux-mêmes subdivisés en zones d'exploitation (alvéoles). Ces casiers sont constitués de digues stables présentant des pentes faibles (2/1).

Un casier est préparé en attente. La mise en exploitation d'un nouveau casier est conditionnée par le réaménagement de l'avant dernier casier.

Les alvéoles présentent une superficie maximale de 5 000 m².

Une alvéole supplémentaire à celle en exploitation est toujours prête à l'emploi.

10.9.2. – Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de chaque casier présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Les flancs de chaque casier sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme, et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus de la barrière de sécurité active visée à l'article 10.9.3.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme mentionne le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis avant l'engagement des travaux de construction du casier NG5-a. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ces résultats sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

Le profil des remblais permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats.

10.9.3. – Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, d'une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm, d'un dispositif anti-poinçonnement puis d'une couche de drainage.

La pente maximale de la géomembrane ne doit pas dépasser 1 pour 1. Des dispositifs d'ancrage intermédiaire sont installés si nécessaire. La pente minimale en fond de casier est de 0,3 %.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques, et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de la zone de stockage. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Sur les flancs du casier, la géomembrane est recouverte d'un géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations précitées.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane, de son étanchéité, et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des fabricants de géomembranes. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme tiers qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

La couche de drainage mise en place au-dessus de la géomembrane est constituée par :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Les drains ont un diamètre suffisant afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo-inspection,
- une couche drainante composée de matériaux, d'une épaisseur minimale de 50 cm, et présentant un coefficient de perméabilité supérieur ou égal à $1. 10^{-4}$ m/s, ou tout dispositif équivalent.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à ce que la hauteur maximale de lixiviats (charge hydraulique) au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers les installations de stockage provisoire visées à l'article 5.8.2 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats au sein de la zone de stockage de déchets, des puits largement dimensionnés permettant le pompage automatique des lixiviats sont installés. Le pompage s'effectue de façon à respecter les dispositions précitées relatives à la charge hydraulique.

10.9.4. - Extension en appui sur des casiers existants

Une extension de la zone à exploiter en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant doit en apporter la justification. Il apporte également la preuve de la stabilité du casier construit en appui sur des casiers existants.

Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 10.9.2 est mise en place sur le fond et les flancs du nouveau casier.

10.10. – Règles d'exploitation

- 10.10.1.** L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

10.10.2. Afin de limiter les envols de déchets non dangereux, des écrans mobiles de 3 mètres de hauteur ou tout autre moyen équivalent sont placés autour de la zone en cours d'exploitation.

Il est procédé régulièrement au ramassage des éléments légers dispersés et au nettoyage des abords de la zone de stockage.

10.10.3. La mise en exploitation de l'alvéole N+1 n'est réalisée qu'après recouvrement par une couverture intermédiaire ou après remise en état finale (dans le cas où celle-ci a atteint la cote maximale autorisée) de l'alvéole N-1.

10.10.4. Les déchets reçus sont mis en décharge, dans les 24 heures, par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 0,50 mètre. Les déchets ne sont pas déversés d'une hauteur supérieure à la hauteur de la couche.

La mise en décharge s'effectue à l'aide d'engins lourds de type compacteur. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

10.10.5. La partie supérieure de l'alvéole en exploitation reçoit chaque jour une couverture de matériaux appropriés dont l'approvisionnement est toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible représente au minimum 15 jours d'exploitation; cette réserve de matériaux n'est pas confondue avec celle destinée à lutter contre un incendie. La couverture intermédiaire présente une épaisseur suffisante pour prévenir les envols et les nuisances olfactives.

10.10.6. Les abords du site doivent être régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets non dangereux.

10.10.7. Le casier en fin d'exploitation est recouvert par une couche intermédiaire de matériaux inertes compactés d'une épaisseur minimale de 50 centimètres et d'une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-7}$ m/s, afin de limiter les infiltrations d'eaux dans les déchets et les émissions gazeuses diffuses.

10.10.8. L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et alvéole et la hauteur des déchets enfouis. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.10.9. Le chiffonnage, le brûlage et les activités de récupération sont interdits sur la zone de stockage.

10.10.10. L'installation de stockage est mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le

respect des textes relatifs à la protection des espèces.

10.10.11. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

10.11. – Dispositions particulières pour le rehaussement du casier NG 1-2

Afin de respecter les conditions de réaménagement final de l'établissement fixées à l'article 13 du présent arrêté, l'exploitant procède au rehaussement du casier NG 1-2 visé à l'article 1.1 à l'aide de déchets inertes.

Le volume prévisionnel de déchets inertes à stocker est de 40 000 m³. Ce volume n'est pas inclus dans le volume de 755 000 m³ de déchets non dangereux visé à l'article 1.2 du présent arrêté. Le stockage de déchets d'amiante lié à des déchets inertes et de déchets à base de plâtre est strictement interdit dans le casier NG 1-2.

Ce stockage est soumis aux dispositions particulières suivantes :

10.11.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les émissions de poussières et la dispersion de déchets par envol.

10.11.2. – L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de la zone de stockage de déchets inertes. Ce plan permet d'identifier les différentes zones où sont entreposés les différents déchets.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zones peu étendues en surface et en hauteur au regard des intempéries.

10.11.3. – Les seuls déchets admissibles sur le casier NG 1-2 sont les déchets inertes qui respectent les critères d'admission fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

10.11.4. – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités prévues et le type de déchet et son code nomenclature. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité de ce document est d'un an au maximum

10.11.5. – Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Les résultats de ce test sont indiqués sur le document préalable visé à l'article 10.11.4.

10.11.6 – Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de l'établissement, lors du déchargement et lors du régalaage afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'exploitant en informe sous 48 heures l'inspection des installations classées, accompagné des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume, motifs du refus, etc).

10.11.7. – L'exploitant tient également un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- les références du document d'information préalable,
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets au producteur, et, la date du stockage,
- l'origine et la nature exacte des déchets,
- la masse de déchets,
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé au moins cinq ans par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.12. - Collecte, contrôle et traitement du biogaz

10.12.1. - Réseau de collecte du biogaz

Les émissions de biogaz provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne doivent pas constituer une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

A cet effet, au fur et à mesure de l'exploitation de la zone de stockage, l'exploitant met en place un réseau de collecte du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Ce dispositif est complété au fur et à mesure de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée d'exploitation du casier.

Le réseau de collecte est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité de biogaz capté.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter prioritairement vers un ou des équipements de valorisation ou, à défaut, vers un ou des équipements d'élimination par combustion.

Chaque équipement de valorisation du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume de biogaz valorisé.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume de biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

L'exploitant réalise chaque mois un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte du biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂, H₂S, H₂O.

10.12.2. - Programme de contrôle et de maintenance préventive

Le ou les équipements de valorisation et d'élimination du biogaz sont conçus et exploités afin de limiter les nuisances, risques (explosion notamment) et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des équipements de valorisation et d'élimination du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Le contrôle des équipements de traitement du biogaz est assuré a minima mensuellement.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

10.12.3. - Equipements d'élimination du biogaz

Les équipements d'élimination du biogaz sont contrôlés par un organisme extérieur agréé annuellement, ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces équipements fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion (torchère) font

l'objet d'analyses.

Ces émissions doivent être compatibles avec les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³ (si flux supérieur à 25 kg/h)

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) à 11 % d'oxygène.

Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Le temps de fonctionnement des équipements d'élimination du biogaz est également précisé via le rapport annuel d'activité précité.

10.12.4. - Emissions diffuses

Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

10.13. – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de contrôle, volumes de lixiviats récupérés, quantités d'effluents rejetés, ...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé annuellement et est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Le suivi du bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de la zone de stockage et à réviser, en tant que de besoin, les aménagements du site.

10.14. – Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

10.14.1. – Couverture des parties comblées

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au Préfet, pour accord, le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

La couverture finale et le réaménagement final du centre de stockage de déchets non dangereux respectent les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

10.14.2. – Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan à l'échelle du 1/2 000^{ème} accompagné de plans de détail au 1/500^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage, de drainage et de traitement du biogaz et des lixiviats, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

10.15. – Gestion de l'installation de stockage de déchets non dangereux pendant la période de suivi long terme

10.15.1. - Programme de surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme (période comprenant la période de suivi post-exploitation et la période de surveillance des milieux) d'une durée minimale 25 années.

Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets liquides et gazeux et des eaux souterraines, selon les modalités fixées ci-après. Les résultats des mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont intégrés au rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Tous ces résultats sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

10.15.2. – Programme de suivi post-exploitation

Dès l'achèvement des travaux de réaménagement final de l'installation de stockage, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- 1°) Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles de la composition du biogaz sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion, un contrôle des rejets gazeux des équipements d'élimination selon les périodicités fixées à l'article 10.12.3 ;
- 2°) Le contrôle des équipements de valorisation du biogaz, et des rejets gazeux de ces équipements selon les modalités fixées aux articles 12.8.2 et 12.8.3 ;
- 3°) Le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats tel que visé à l'article 5.8.4, le contrôle semestriel du volume et de la composition des lixiviats, et le contrôle des rejets des équipements de traitement des lixiviats selon les modalités fixées aux articles 11.5.3 et 11.5.4 ;
- 4°) Le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines des nappes des calcaires de Brie et des calcaires de Champigny sur les puits de contrôle (ou piézomètres) selon les modalités visées à l'article 5.13 ;
- 5°) Le contrôle trimestriel des eaux de ruissellement pour les paramètres visés à l'article 5.7 et d'autres paramètres à la demande de l'inspection des installations classées ;
- 5°) Le suivi annuel du bilan hydrique ;
- 6 °) L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) et des aménagements nécessaires (dont la paroi étanche d'isolation hydraulique périphérique et le massif drainant extérieur) ;
- 7°) Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz s'applique jusqu'à passage en gestion passive du biogaz.

Le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'à passage en gestion passive des lixiviats.

→ Cinq ans après le début de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final de l'installation de stockage ou une modification du programme de suivi post-exploitation qui feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article

R. 512-31 du Code de l'environnement.

→ Les dispositions visées aux deux alinéas précédents sont renouvelées dix ans après le début de la période de suivi post-exploitation.

→ Vingt ans après le début de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au Préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare aux résultats des mesures effectuées durant la période de suivi post-exploitation écoulée.

Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer au Préfet de mettre fin à la période de suivi post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant transmet au Préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 13 du présent arrêté,
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositions de gestion passive des effluents mis en place.

Le Préfet valide la fin de la période de suivi post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par arrêté préfectoral complémentaire, pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux visées à l'article 10.15.3 ci-dessous,
- lève l'obligation de la bande d'isolement de 200 mètres mentionnée à l'article 1.1.2 du présent arrêté,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de suivi post-exploitation, cette période est prolongée de cinq ans.

10.15.3. - Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de

la période de suivi post-exploitation. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au Préfet et aux maires de communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le Préfet prononce la levée de l'obligation de garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de surveillance des milieux, cette période est reconduite pour cinq ans.

ARTICLE 11 – UNITE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR OSMOSE INVERSE

11.1. – Implantation de l'unité de traitement

L'unité de traitement des lixiviats est disposée sur une aire bétonnée étanche. Les effluents liquides récupérés sur cette aire, notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur l'unité, sont intégralement collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

11.2. – Descriptif – Capacités de l'unité

Les lixiviats bruts sont stockés dans le(s) bassin(s) tampon(s) situé en amont de l'installation et visé(s) à l'article 5.8.2 du présent arrêté.

L'unité traite les lixiviats suivant le process suivant :

- pompage des lixiviats dans le bassin tampon,
- préfiltration des lixiviats sur filtre à sable et sur filtres à cartouches,
- filtration sur le 1^{er} étage d'osmose inverse produisant les perméats et les saumures,
- filtration des perméats sur le 2^{ème} étage d'osmose inverse produisant les perméats finaux et des saumures retraitées sur le 1^{er} étage.

La capacité moyenne journalière de l'installation de traitement est de 100 m³ de lixiviats. La capacité maximale journalière est de 120 m³ de lixiviats.

11.3. - Conception

Les matériels de l'unité de traitement sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports sont conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes mécaniques, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc.

La sécurité de l'installation est notamment assurée par l'utilisation de matériels de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

L'installation permet d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et les parties des fonds éventuellement apparentes.

11.4. – Entreposage temporaire des saumures et des concentrats

Les saumures, issues de la filtration, sont stockées temporairement, avant traitement, dans un bassin d'une capacité minimale de 800 m³.

Ce bassin est entièrement étanchéifié sur le fond et les flancs par membrane PEHD ou dispositif équivalent. Cette étanchéité fait l'objet des contrôles visés à l'article 5.8.2 du présent arrêté.

L'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires pour que le stockage des saumures dans le bassin ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives.

11.5. – Gestion des perméats finaux issus de l'unité de traitement

11.5.1. – Utilisation des perméats finaux

Les perméats finaux sont, prioritairement au rejet au milieu naturel, utilisés pour le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux : entretien des espaces verts, nettoyage des voiries, arrosage des pistes notamment en cas de sécheresse, réserve incendie, eau de lavage des véhicules et des engins, etc.

En tout état de cause, le rejet au milieu naturel des perméats respecte les dispositions des articles 11.5.2 et 11.5.3 suivants.

11.5.2. – Stockage des perméats finaux

Les perméats finaux issus de l'unité de traitement sont rejetés dans deux bassins étanches d'une capacité minimale totale de 3 300 m³. Afin de disposer d'une marge de sécurité, ces bassins ne peuvent être remplis qu'au maximum à 80 % de leur capacité. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne des deux bassins matérialise le niveau maximum de remplissage.

Afin de pouvoir contrôler la qualité des perméats finaux notamment en cas de rejet au milieu naturel, les opérations de remplissage et de vidange des deux bassins s'effectuent de manière alternative.

Les deux bassins sont étanchés sur le fond et les flancs par une membrane en PEHD ou dispositif équivalent. Cette étanchéité fait l'objet des contrôles visés à l'article 5.8.2 du présent arrêté.

11.5.3. – Modalités de rejet au milieu naturel

La dilution des perméats finaux est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Avant rejet au milieu naturel, les perméats du bassin arrivés à son niveau maximal de remplissage

sont analysés conformément aux paramètres visés ci-après. Dans un tel cas, ledit bassin ne peut en aucune façon recevoir ultérieurement d'autres effluents liquides avant sa vidange complète.

Les perméats doivent, avant rejet au milieu naturel (le rû d'Ancoeuil), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes et de débris solides

| Substance | Concentration maximale |
|--|------------------------|
| Matières en suspension totales (MEST) | < 30 mg/l |
| Carbone organique total (COT) | < 50 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 80 mg/l |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | < 30 mg/l |
| Azote total | < 15 mg/l |
| Phosphore total | < 2 mg/l |
| Phénols | < 0,08 mg/l |
| Cr | < 0,4 mg/l |
| Cr ⁶⁺ | < 0,08 mg/l |
| Cd | < 0,1 mg/l |
| Pb | < 0,4 mg/l |
| Hg | < 0,04 mg/l |
| Ni | < 0,4 mg/l |
| Zn | < 1 mg/l |
| Cu | < 0,4 mg/l |
| Mn | < 0,8 mg/l |
| Sn | < 1 mg/l |
| Fe | < 1 mg/l |
| Al | < 1 mg/l |
| Arsenic (As) | < 0,08 mg/l |
| Fluor et ses composés (exprimés en fluor) | < 5 mg/l |
| Cyanures (CN) libres | < 0,08 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | < 2 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | < 0,8 mg/l |

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est strictement interdit. En cas de non-respect des concentrations, les effluents du bassin sont réintroduits dans l'unité de traitement par osmose inverse.

Le rejet au milieu naturel se fait par pompage, avec un débit inférieur à 4,5 m³/h.

11.5.4. – Contrôle des rejets

Les perméats de chaque bassin sont analysés avant chaque rejet au milieu naturel par pompage et vidange complète dudit bassin selon les modalités visées à l'article précédent.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et

normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

11.6. – Gestion des déchets issus de l'unité de traitement

Les déchets issus de l'unité de traitement (résidus de filtration, concentrats, etc) sont récupérés et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

En tout état de cause, l'élimination de ces déchets respecte les modalités d'admission dans les installations précitées.

11.7. – Stockages

Les stockages de produits dangereux (fuel, acide, soude, déchets liquides, etc) sont effectués dans des cuves appropriées à cet effet et placées sur rétention étanche.

11.8. – Prévention des risques

L'installation est entièrement automatisée. Un automate permet d'arrêter, dans des conditions de sécurité adaptées, l'unité de traitement s'il est détecté un dépassement de seuil sur la qualité des perméats finaux sortants. Par ailleurs, des électrovannes contrôlent constamment l'ensemble des différents débits, températures, pressions et dépressions dans les appareillages.

11.9. – Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet, dans le rapport mensuel d'activité, une synthèse sur les lixiviats traités par l'unité :

- analyses moyennes des lixiviats bruts traités (trimestriellement),
- quantités de lixiviats traitées dans le mois écoulé (en précisant l'origine des lixiviats : casiers " nouvelle génération " ou eaux polluées contenues à l'intérieur de la paroi étanche d'isolation hydraulique),
- volumes d'effluents traités, soit utilisés pour les besoins d'exploitation de l'installation de stockage, soit rejetés au milieu naturel (quantités, nombre de bâchées),
- qualité des effluents traités rejetés au milieu naturel, sur la base des rapports d'analyses visés à l'article 11.5.4.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UNITE DE VALORISATION DU BIOGAZ

12.1. – Classement de l'unité de valorisation

En application de la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées et aux

installations de combustion utilisant du biogaz, l'unité de valorisation du biogaz par production d'électricité est considérée comme un équipement connexe au centre de stockage de déchets non dangereux.

12.2. – Implantation de l'unité de valorisation

L'unité de valorisation du biogaz est disposée sur une aire bétonnée étanche. Les eaux de ruissellement récupérées sur cette aire sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.7 du présent arrêté.

12.3. – Descriptif de l'unité de valorisation

L'unité de valorisation de biogaz comporte :

- deux moteurs fournissant chacun une puissance électrique de 834 kW en fonctionnement nominal (correspondant à une puissance thermique unitaire de 2 096 kW),
- une plate-forme de pilotage de l'unité.

Chacun des moteurs est conditionné en conteneur insonorisé.

Le fonctionnement de l'unité est continu (24h/24h).

12.4. – Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, ...

La sécurité de l'unité doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

La conception de l'unité doit permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

L'exploitation des appareils doit respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux appareils à pression, etc.

12.5. – Aménagements

L'unité de valorisation du biogaz est facilement accessible par voie de circulation pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'unité de valorisation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès à l'unité de valorisation sont en permanence contrôlés.

12.6. – Stockages

Les stockages de produits dangereux sont effectués dans des récipients appropriés à cet effet et placés sur rétention étanche.

12.7. – Prévention des risques

L'unité de valorisation est entièrement automatisée. Un automate permet d'arrêter, dans des conditions de sécurité adaptées, l'unité de valorisation s'il est détecté un dysfonctionnement. Par ailleurs, des électrovannes contrôlent constamment l'ensemble des différents débits, températures, pressions et dépressions dans les appareillages.

L'alimentation générale en biogaz de l'unité est munie d'une vanne manuelle de barrage placée à l'extérieur de l'unité afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation. Les positions " ouverte/fermée " de la vanne sont clairement identifiées.

Sur l'alimentation générale précitée est également disposée une électrovanne de coupure à réarmement manuel asservie à un système de détection de gaz. Ce système, installé dans chacun des conteneurs, est muni de détecteurs de gaz judicieusement implantés. En cas de détection de gaz, le système de détection coupe l'alimentation en gaz par le biais de l'électrovanne précitée et l'alimentation électrique de tous les appareillages non conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

L'unité de valorisation est également munie d'un dispositif de coupure placé à l'extérieur permettant d'interrompre l'alimentation électrique générale de l'unité. La coupure de cette alimentation entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation en biogaz de l'unité.

L'unité de valorisation est également équipée d'un système de détection incendie dans chacun des conteneurs. Toute détection incendie entraîne l'arrêt complet de l'unité dans des conditions adaptées de sécurité avec renvoi d'alarme à distance

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, relatives à la prévention des bruits et vibrations, et celles de l'article 8 et notamment celles relatives à :

- la conception des installations électriques,
- la mise à la terre,
- l'alimentation des équipements et paramètres importants pour la sécurité,
- la protection contre la foudre,
- aux consignes d'exploitation et de sécurité,
- aux vérifications périodiques,
- aux travaux de maintenance, d'entretien et de contrôle des appareils,
- aux dispositifs internes de lutte contre l'incendie,
- à la formation du personnel,

s'appliquent.

La conception et la fréquence d'entretien de l'unité de valorisation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

12.8. – Prévention de la pollution atmosphérique

12.8.1. – Hauteurs des cheminées

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus des moteurs est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire de deux cheminées, une pour chacun des appareils de combustion. Chaque cheminée a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumées, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol considéré exprimée en mètres) est déterminée, d'une part, en fonction de la puissance thermique de l'appareil et du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

La hauteur minimale de la cheminée de chacun des deux moteurs est de 9 mètres.

Tout projet de modification de ces hauteurs doit être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet tel que prévu à l'article 3.1 du présent arrêté.

12.8.2. – Caractéristiques des rejets à l'atmosphère

La température de combustion des gaz doit être au moins de 900° C et mesurée indirectement en continu par l'intermédiaire de thermocouples judicieusement implantés en aval immédiat de la zone de combustion.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion issus de chaque moteur, en marche continue maximale, doit être supérieure ou égale à 25 m/s avec fumée chaude sans mode de cogénération et supérieure ou égale à 10 m/s avec fumée froide avec équipement de cogénération.

Les rejets des deux installations de combustion doivent respecter les caractéristiques figurant dans le tableau suivant :

| Polluants | Concentration maximale (mg/Nm³) |
|--------------------------|---|
| NOx | 525 |
| Poussières | 150 |
| Monoxyde de carbone (CO) | 1 200 |
| COVNM | 50 |

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 5 % en volume.

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètre-cube par heure (m³/h) rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, etc) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

12.8.3. – Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, de façon annuelle pour chacun des appareils de combustion.

Les mesures portent sur les paramètres visés dans le tableau figurant à l'article 12.8.2 du présent arrêté ainsi que sur le dioxyde de soufre (SO₂) et le chlorure d'hydrogène (HCl), cette dernière mesure étant rapportée à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 11 % en volume.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales des appareils.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, émissaire de rejet concerné, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

Une synthèse des résultats susvisés est jointe au rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

12.9. – Règles d'exploitation

L'exploitant effectue un contrôle en continu de la composition (CH₄, O₂) ainsi qu'un calcul périodique du PCI du biogaz.

Le débit de biogaz consommé au niveau de chaque moteur est mesuré en continu. En dessous du taux de 30 % de méthane dans le biogaz, l'alimentation de l'unité s'arrête dans des conditions adaptées de sécurité.

12.10. – Déchets générés par l'unité de valorisation

L'ensemble des déchets générés par le fonctionnement de l'unité de valorisation, notamment les huiles usagées, est collecté et traité conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 13 – REAMENAGEMENT FINAL DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Le réaménagement final est effectué conformément au dossier de demande d'autorisation du 19 mars 2013 complété et aux plans et profils annexés à ce dossier. La cote sommitale des terrains est fixée à 110 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du haut vers le bas :

- un niveau de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, et en tout cas suffisante pour permettre la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes,
- une couche de terres d'épaisseur minimale 1,00 mètre, surmontant un matériau drainant (géosynthétique ou dispositif équivalent),
- une couverture imperméable (géofilm ou dispositif équivalent),
- une couche de matériaux inertes d'épaisseur minimale 50 centimètres et de perméabilité inférieure ou égale à $1. 10^{-7}$ m/s.

Les matériaux inertes utilisés pour la réalisation de la couverture finale respectent les critères d'admission fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme mentionne le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en terme de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus six mois après la mise en place de la couverture finale de l'installation de stockage, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet le plan topographique de l'installation et le descriptif des travaux réalisés.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir

l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de terre végétale et l'usage futur du site. La couche végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 14 – BILANS D'ACTIVITES

14.1. – Rapport mensuel d'activité

Chaque fin de mois et avant la fin du mois suivant, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements minimaux suivants :

Exploitation :

- quantités de déchets non dangereux réceptionnés, et répartition par provenance,
- liste des refus (date, désignation du déchet, coordonnées du producteur et du transporteur, motif du refus),
- natures, quantités et destinations des déchets éliminés et valorisés,
- synthèse sur les lixiviats et eaux polluées (analyses, quantités récupérées sur site, etc),
- analyses du biogaz,
- volume de biogaz récupéré (trimestriellement),
- bilan de fonctionnement des installations de traitement et de valorisation du biogaz,
- bilan de fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats (quantités traitées, analyses des effluents traités avant rejet, rejets effectués au milieu naturel – nombre de bâchées, etc),
- contrôles externes relatifs aux eaux souterraines (trimestriellement),
- aménagements, travaux réalisés,
- anomalies, incidents, faits marquants.

Plans d'exploitation (semestriellement):

- numéro et emplacement des alvéoles en exploitation,
- réseaux de drainage des lixiviats, des eaux de ruissellement et du biogaz.

Le contenu du rapport mensuel d'activités pourra être modifié et/ou complété à la demande de l'inspection des installations classées.

14.2. – Rapport annuel d'activité

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport présentant une synthèse des différents renseignements figurant dans les rapports mensuels d'activité et comportant les éléments minimaux suivants :

- natures et quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, modes de traitement, contrôles réalisés,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales,
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc,
- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes,

- bilan de fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats,
- bilan de fonctionnement de l'installation de valorisation du biogaz par production d'électricité,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides,
- bilan hydrique du centre de stockage de déchets non dangereux,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (quantités, résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les rejets d'effluents gazeux (torchères de brûlage du biogaz, moteurs, etc),
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- synthèse des incidents et accidents,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

Ce document est présenté à la Commission de Suivi du Site (CSS).

ARTICLE 15 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et aux maires des communes d'implantation de l'établissement un dossier comprenant les documents précisés audit article.

ARTICLE 16 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 20

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Fouju,
- Le Maire de Moisenay,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Routière de l'Est Parisien (REP), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,


Guillaume BAILLY

